



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Debits de boissons

Question écrite n° 47507

Texte de la question

M. Jean-Francois Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'interieur sur les problemes que peuvent rencontrer les maires des petites communes au regard de la legislation en vigueur concernant l'autorisation des debits de boissons temporaires a l'occasion des fetes publiques. l'article 49-1-2 du code du debit de boissons interdit la vente et distribution de boissons alcoolisees dans les stades, gymnases, et plus generalement dans tous les etablissements d'activites physiques et sportives. Par ailleurs, ces equipements publics se situent souvent dans une zone dite protegee, a proximite de l'eglise ou d'une ecole. Un decret du 8 aout 1996 donne des derogations temporaires d'ouverture de debits de boissons dans les installations sportives mais uniquement au profit de groupements sportifs. Les associations non sportives ne peuvent donc beneficier des dispositions de ce decret, et en consequence les maires ne peuvent plus delivrer d'autorisations aux associations non sportives qui organisent des manifestations dans ces locaux. Il lui demande en consequence s'il ne conviendrait pas d'envisager une solution afin de repondre aux legitimes preoccupations des maires concernees par ce probleme.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire pose le probleme resultant de l'impossibilite pour des associations non sportives d'ouvrir des buvettes dans les installations sportives. En effet, lorsqu'une manifestation se deroule dans une enceinte sportive, les autorisations d'ouvertures de debits de boissons alcooliques sont limitees conformement aux dispositions du decret no 92-880 du 26 aout 1992 pris en application de la loi no 91-32 du 10 janvier 1991. Toutefois, les simples associations ont la possibilite d'ouvrir des buvettes temporaires a l'occasion de manifestations agricoles ou touristiques ou aucune condition d'agrement par le ministere de la jeunesse et des sports n'est requise. Compte tenu des dispositions et des equilibres economiques a respecter, les pouvoirs publics n'envisagent pas de modifier dans un avenir proche la reglementation en vigueur dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47507

Rubrique : Hotellerie et restauration

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 343

Erratum de la question publiée le : 10 février 1997, page 730

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1547